



<http://emul.jimdo.com>

STATUTS

(modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 février 2018)

Nom de l'association: Ensemble contre la Mucoviscidose en Limousin

Sigle : E.MU.L.

Logo : réalisé à partir du tableau intitulé : Mon ami - huile sur toile de 61x50 - peint en 2009 par Monsieur René BOUTANG, artiste peintre demeurant place de la Fontaine, 19500 Collonges la Rouge. Monsieur René BOUTANG nous donne les droits d'utilisation, de la photo de son tableau pour la réalisation de ce logo.

Ont été établis les statuts suivants :

ARTICLE 1 : FORME

L'association créée est une association régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association est d'apporter une aide aux patients adhérents suivis au Centre de Ressources et de Compétences de la Mucoviscidose du Limousin,

- en diminuant la charge financière générée par la maladie (médicaments, matériel médical, cures ...)
- en promouvant les activités bénéfiques à l'amélioration de leur état (sport,...)
- en améliorant les conditions d'accueil dans les chambres du CRCM ;

Les modalités étant définies par Conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 3 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est : E.MU.L

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé :

Maison des associations 16 avenue de la République 87170 Isle

Il pourra être transféré par simple décision de conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- Les cotisations annuelles de ses adhérents,
- Les excédents réalisés sur les ventes de biens ou prestations de services,
- Les intérêts des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association,
- Les dons de personnes physiques ou morales,
- Les subventions accordées par les collectivités ou établissements publics,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : COMPOSITION

Deviens adhérent à l'association :

- Toute personne en accord avec l'objet de l'association décrit à l'article 2 et s'étant acquittée de sa cotisation annuelle
- La qualité d'adhérent à l'association débute le jour du paiement de sa cotisation.
- Elle cesse :
 - soit à la fin de l'année civile
 - soit à sa démission adressée au Président
 - soit à son exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après son audition
 - soit par son décès
 - soit par la dissolution de l'association

Sont aussi adhérents à l'association les personnes à qui le conseil d'administration a décerné le titre de Membre d'honneur.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

8-1 L'assemblée générale

L'assemblée générale est la réunion de l'ensemble de ses adhérents. Chaque membre est titulaire d'une voix.

8-1-1 **une assemblée générale ordinaire** est convoquée chaque année au cours du premier trimestre.

Elle s'exprime sur le bilan des activités de l'association présenté par le président ou son représentant.

Elle s'exprime sur le rapport de gestion présenté par le trésorier ou son représentant.

Elle s'exprime sur toute question mise à l'ordre du jour.

Elle élit les membres du conseil d'administration de l'association, 20 au maximum.

8-1-2 **une assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée par le président sur demande d'un ou plusieurs adhérents auprès du conseil d'administration de l'association.

8-2 le Bureau

8-2-1 la composition

Le bureau est composé de 3 à 8 membres élus par le conseil d'administration en son sein. Ils sont élus individuellement à la majorité, soit à mains levées, soit à bulletins secrets.

Le bureau ainsi formé détermine par vote la fonction de chacun, à savoir :

- **Le président** et éventuellement un adjoint
- **Le secrétaire** et éventuellement un adjoint
- **Le trésorier** et éventuellement un adjoint
- éventuellement *un chargé de communication* et un adjoint
- *Un ou plusieurs responsables de missions* décidées par le conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration peuvent être convoqués aux réunions du bureau et participer aux décisions.

8-2-2 les fonctions

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

8-2-3 les réunions

Le conseil d'administration est réuni au moins une fois par trimestre à l'initiative du président ou à la demande d'un de ses membres.

Le président établit l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui est convoquée spécialement à cet effet par le président dans les conditions prévues à l'article 8-1-2.

La décision est acquise à la majorité des 2/3 des adhérents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée et peut statuer valablement à la majorité des seuls adhérents présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs mandataires chargés de la liquidation des biens de l'association et en détermine l'attribution conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, reprise des apports de l'actif net des membres fondateurs.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale extraordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 : FORMALITES CONSTITUTIVES

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Les remboursements des frais de déplacement ou représentation ne sont remboursés que sur décision du conseil d'administration

ARTICLE 12 : MISE EN SOMMEIL

La mise en sommeil s'apparente à une cessation temporaire d'activité.

Dans le cas d'une perte d'activité momentanée ou toute raison ne lui permettant plus de fonctionner dans les conditions normales, l'association peut être « mise en sommeil ».

La durée maximum de la mise en sommeil est fixée à 3 ans.

La mise en sommeil entraîne le règlement des dettes, la résiliation des abonnements et tous contrats, le suivi du courrier.

Les comptes bancaires restent en l'état et les dirigeants conservent leurs fonctions.

La relance peut se faire à tout moment. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut statuer à la majorité des adhérents présents ou représentés sur la mise en sommeil ou la relance.

à ISLE, le 10 février 2018

Fabienne DENICHOUX
Présidente de l'association E.MU.L

Stéphane PASCAL
Vice-président de l'association E.MU.L

